



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations
Références : CLG

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la S.C.E.A des Sachettes à SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets modifié par arrêtés ministériels des 26 novembre 2008, 26 décembre 2012 et 11 décembre 2014, notamment ses articles 4, 6, 7 et 9 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2012 autorisant la S.C.E.A des Sachettes à exploiter un élevage de 53 060 animaux-équivalents volailles à SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT ;
- VU le courrier adressé à l'exploitant le 4 février 2016 par l'inspecteur de l'environnement, lui rappelant la nécessité de procéder aux télédéclarations prévues dans l'application GEREP ;
- VU le courrier adressé à l'exploitant le 28 avril 2016 par l'inspecteur de l'environnement, lui demandant de procéder aux télédéclarations prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé, lui transmettant le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et l'informant du délai de 7 jours dont il dispose pour faire part de ses observations ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, l'exploitant n'a pas complété au titre de l'année 2015, la télédéclaration prévue à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié ;

CONSIDERANT que malgré les différents courriers qui lui ont été adressés, l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 septembre 2012, notamment son article 36 ;

CONSIDERANT que la télédéclaration des émissions polluantes de son exploitation pour l'année 2015 aurait dû être effectuée par la S.C.E.A des Sachettes au plus tard le 31 mars 2016 ;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment son article 36 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : La S.C.E.A des Sachettes est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT lieudit "Aux Sachettes" , de respecter les dispositions de l'article 36 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 septembre 2012 en effectuant la télédéclaration des émissions polluantes de son exploitation pour l'année 2015 **au plus tard le 15 juin 2016.**

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement. .../...

Article 3 : En application des articles L.515-27 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la SCEA des Sachettes – lieudit « Aux Sachettes » - 01290 SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT ;
 - et dont copie sera adressée :
- au maire de SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT,
- au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 23 mai 2016

Le Préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale

Caroline GADOU